

Arrêt

n° 127 074 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. DEMOL loco Me N. JOUNDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2003 (mariage religieux) et 2004 (mariage civil), cédant à la pression de vos parents, vous auriez épousé le petit-fils de votre oncle maternel, [O. A.], dont vous auriez deux filles – [N.], née en 2004, et [S. N.], née en 2005 – et un garçon – [G. A.], né en 2006. De 2004 à 2009, vous et votre époux seriez allés vivre à Gaziantep, et ce avant de revenir habiter à Karakopru. Six mois après votre mariage, votre époux aurait commencé à vous frapper. En 2007, votre époux serait devenu de plus en plus violent à votre égard, celui-ci ne supportant pas que vous sortiez et exigeant que vous restiez à la maison. Suite aux coups portés, vous auriez dû être admise à deux reprises à l'hôpital pour faire soigner vos blessures. Vous auriez en outre porté plainte à plusieurs reprises contre votre époux, lesdites plaintes n'ayant, selon vos dires, pas eu de suite. En 2010, vous seriez devenue membre de l'aile de la jeunesse du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi – Parti de la démocratie du peuple). En tant que membre de l'aile de la jeunesse du HADEP, vous auriez fréquenté le bureau du parti dans le centre de Sanliurfa et auriez participé à des marches et manifestations organisées par celui-ci – notons que vous auriez, lors de manifestations et de marches, été frappée par des policiers cherchant à disperser les manifestants. A chacun de vos retours d'activités, votre époux, n'acceptant pas votre engagement politique, vous aurait frappée et maltraitée. Celui-ci, en réaction à votre militantisme, aurait par ailleurs porté plainte contre vous à la police, vous accusant d'héberger des terroristes à votre domicile. Suite à ladite plainte, vous auriez, en avril ou mai 2011, été convoquée à la gendarmerie de Karakopru, convocation à laquelle vous n'auriez pas répondu. Vous ignorez les suites données à ladite plainte par les autorités turques. En 2011, vous et votre époux auriez divorcé – et ce, selon vos dires, de commun accord –, divorce prononcé le 11 juillet 2011 par le Tribunal de la famille de Sanliurfa, lequel vous aurait accordé la garde des enfants. Après votre divorce, votre ex-époux se serait présenté à plusieurs reprises à votre domicile, tantôt y cassant les vitres, tantôt vous frappant. Le bail de votre domicile ayant expiré, vous seriez allée vivre chez votre mère, celle-ci habitant également à Karakopru. Là, vous auriez subi des pressions de la part de votre belle-famille et de votre ex-époux, ceux-ci menaçant de vous tuer si vous ne leur donniez pas vos enfants. Votre mère et votre frère vous auraient également menacée, vous demandant de rendre vos enfants à votre belle-famille. En mai 2012, alors que vous participiez à une marche au centre d'Urfa, vous auriez été arrêtée, et ce pour avoir scandé des slogans – dont vous ne vous souviendriez plus de la teneur – et pour avoir refusé d'obéir aux autorités turques demandant aux manifestants de se disperser. Emmenée au commissariat de Yenisehir, vous auriez été remise en liberté quatre ou cinq heures plus tard. En juin ou juillet 2012, alors que vous participiez à une marche au centre d'Urfa commémorant la mort d'un martyr kurde, vous auriez été arrêtée par la gendarmerie de Karakopru, ayant refusé d'obéir aux autorités turques exigeant la dispersion de ladite marche. Conduite à la gendarmerie de Karakopru, vous auriez été relâchée après trois heures. Le 22 juin 2013 – vous n'êtes pas sûre de la date –, mue par votre crainte, vous auriez, accompagnée de vos enfants, quitté Sanliurfa pour Ankara, où vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement lacunaires voire incohérents concernant son engagement politique, concernant les deux arrestations alléguées dans ce cadre, et concernant les maltraitements de la part de son ex-époux. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à énoncer des critiques générales ou autres

considérations théoriques - critiques et considérations sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les partis « *ont le même programme* » ; elle a cité l'ancien nom « *par habitude* »), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où la partie requérante a, sur interpellation de la partie défenderesse (audition du 13 janvier 2014, p. 3), clairement affirmé n'avoir aucun lien avec le BDP, le DTP ou encore le DHP, de sorte que l'on comprend mal pourquoi elle se serait exprimée par amalgame avec des entités auxquelles elle n'a jamais été liée. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son engagement politique, de la réalité des arrestations alléguées dans ce cadre, ou encore de la réalité des problèmes de maltraitance conjugale invoqués par ailleurs. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence de deux documents médicaux qui figurent déjà au dossier administratif et que le Conseil prend en compte à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM